MK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008- 919 /PRES/PM/MEF/MJ portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU le décret n°2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice ;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations de services des Cours et Tribunaux et aux actes de condamnations pécuniaires au Burkina Faso.

## Les prestations de services des Cours et Tribunaux comprennent : ARTICLE 2:

# 1) En matière pénale

- le bulletin n° 3 du casier judiciaire;
- la copie de fiche destinée à l'échange international;
- l'expédition simple de jugement ou d'arrêt;
- l'expédition revêtue de la formule exécutoire.

# 2) En matière civile ou commerciale

- le certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques ;
- le certificat de nationalité burkinabé des personnes morales;
- le certificat de non appel et de non opposition;
- le registre de commerce et du crédit mobilier;
- le certificat de non faillite;
- les nantissements;
- les ordonnances de confiscation de la douane;
- les cessions volontaires de salaires;
- les dépôts d'acte;
- les visa côtés et paraphés des registres et carnets;
- les actes notariés;
- les expéditions de jugement ou d'arrêt;
- l'expédition revêtue de la formule exécutoire;
- les inscriptions modificatives et secondaires.

#### Les condamnations pécuniaires comprennent : ARTICLE 3:

- les amendes pénales, civiles et administratives ;
- les confiscations;
- les réparations ;
- les restitutions :
- les dommages intérêts;
- les frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires;
- les droits de timbre et d'enregistrement.

## Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi ARTICLE 4: que les modalités de leur perception seront fixés par arrêté

conjoint des ministres chargés des finances et de la justice.

### Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat. ARTICLE 5:

ARTICLE 6:

Toute perception de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bion Colini.

